

Arrêt

n° 137 887 du 3 février 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocate, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG).

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une détention de plus de trois mois suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi que des craintes en raison de votre origine ethnique peule et de votre affiliation à l'UFDG. Le 23 février 2011, le

Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Celle-ci a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 juillet 2011 (arrêt n°65.280). Le 24 août 2011, sans vous avoir réentendu, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle a également été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°74.321 du 31 janvier 2012). Sans avoir jugé opportun de vous réentendre, le Commissariat général a pris, le 28 février 2012, une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que votre détention et votre évasion ; estimait que l'arrestation de votre épouse n'était pas établie ; constatait votre absence de profil actif au sein de l'UFDG et relevait qu'il n'existait pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution en raison de votre origine ethnique. Dans sa décision, le Commissariat général a également considéré que les documents que vous présentiez à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, un extrait d'acte de mariage, deux extraits d'acte de naissance, la carte d'identité de votre épouse, un extrait d'acte de naissance au nom de votre enfant, des documents de l'UFDG, des factures, un avis de recherche et un mandat d'arrêt) n'étaient pas de nature à inverser le sens de sa décision. Le 15 avril 2013, par son arrêt n°100.888, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Après la clôture de votre procédure, vous vous êtes rendu en France et y avez introduit une demande d'asile. Vous avez séjourné plusieurs semaines dans ce pays puis, après que les autorités françaises vous aient notifié une décision disant que la Belgique était l'Etat responsable de l'examen de votre demande d'asile, vous êtes revenu en Belgique.

Le 6 novembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A la base de celle-ci, vous invoquez pour unique crainte celle d'être contaminé par le virus Ebola qui sévit actuellement dans votre pays d'origine. Vous déposez un document de l'association « Pigment & Meeting / Samenlevingsopbouw Brussel » intitulé « Argumentaire pour demande de protection subsidiaire sur base de l'épidémie Ebola en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone » ainsi que des documents relatifs à la demande d'asile que vous avez introduite en France.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et que cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°100.888 du 15 avril 2013) contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous expliquez que votre assistant social vous a dit qu'en tant que ressortissant d'un pays touché par le virus Ebola, vous avez droit à une protection d'une durée d'un an octroyée par l'Etat belge. Vous ajoutez que lorsque vous vous êtes rendu dans l'Eglise Sainte-Catherine (Bruxelles) le 30 octobre 2014, des membres de l'association « Pigment & Meeting /

Samenlevingsopbouw Brussel » vous ont dit que vous risquez de contracter ledit virus si vous retournez dans votre pays et vous ont remis un document (cf. farde « Documents », pièce 1). Partant, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (cf. Déclaration Demande Multiple, points 15, 17 et 18).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, ni vos allégations ni les documents que vous déposez en rapport avec l'épidémie Ebola ne sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Les documents relatifs à la demande d'asile que vous avez introduite en France (cf. farde « Documents », pièce 2) ne sont pas non plus de cette nature. Ils se bornent, en effet, à attester du fait que vous avez demandé l'asile en France et que ce pays a estimé que la Belgique est l'Etat responsable de l'examen de votre demande, ce qui n'est pas contesté.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 février 2012, en raison du défaut de crédibilité des faits qu'il invoquait et d'absence dans son chef de « profil actif au sein de l'UFDG », d'une part, et en raison du défaut du bienfondé de ses craintes dues à son origine peuhl, d'autre part. Le requérant a introduit un recours auprès du Conseil qui, par son arrêt n° 100 888 du 15 avril 2013, a confirmé cette première décision. Après avoir déposé une demande d'asile en France, que les autorités françaises ont déclarée irrecevable, le requérant, sans avoir regagné son pays, a introduit le 6 novembre 2014 en Belgique une

seconde demande d'asile, fondant désormais sa peur de rentrer en Guinée sur le danger d'être contaminé par le virus Ebola ; à cet effet, il a déposé un document de l'association « Pigment & Meeting / Samenlevingsopbouw Brussel » du 30 octobre 2014 intitulé « *argumentaire pour demande de protection subsidiaire sur base de l'épidémie Ebola en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone* » ainsi que des documents relatifs à sa demande d'asile en France.

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

5. La requête

5.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/4, §2, b, 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec ses articles 2 et 3, ainsi qu'une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

5.2 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de non refoulement ainsi que des articles 48/4 et 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, de réformer la décision et dire pour droit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») doit prendre en considération cette demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'une irrégularité substantielle en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de renvoyer la cause au Commissaire général pour un examen complémentaire et sérieux.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Commissaire adjoint estime que la crainte alléguée par le requérant d'être contaminé par le virus Ebola ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

En conséquence, il estime que le requérant n'a présenté à l'appui de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

6.2 La partie requérante ne met pas en cause ce motif de la décision attaquée, Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de prise en considération de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 La partie défenderesse estime qu'en cas de retour en Guinée, le requérant n'encourt pas de risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b, de

la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque d'infection par le virus Ebola. En conséquence, elle estime que le requérant n'a présenté à l'appui de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse, pour ce motif, prétendre à la protection subsidiaire et que lui-même n'en dispose pas davantage.

7.2 La partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels le Commissaire adjoint se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.1 En particulier, elle soutient que le Commissaire adjoint a interprété de manière erronée l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.1.1 A cet effet, elle fait valoir un argument de texte, en procédant à une lecture comparée des paragraphes 1 et 2 de cet article 48/5 (requête, pages 4 et 5).

De manière surabondante, elle souligne que « le virus Ebola se propage par transmission "interhumaine" et donc par des acteurs non étatiques » et « qu'il est manifeste que les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 48/5, §1^{er}, [...] ne sont pas en mesure d'accorder la protection prévue [...] ».

7.2.1.2 Elle affirme ensuite que le risque allégué constitue manifestement un risque de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'application n'est pas exclue « lorsque [...] [ledit risque] trouve sa source dans un acte non intentionnel » ; elle en déduit qu'un tel risque entre dans le champ d'application de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il découle d'actes intentionnels ou non, l'article 48/5, §1^{er}, de la même loi n'exigeant aucun élément d'intentionnalité de la part des acteurs de persécution. Elle estime que « [t]oute autre conclusion aurait pour conséquence de créer un nouveau déficit de protection ce qui serait contraire aux vœux du législateur qui a introduit l'article 48/4 dans la loi du 15 décembre 1980 ».

7.2.1.3 En l'espèce, elle fait encore valoir que « la discrimination [opérée par l'acte attaqué] entre la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit intentionnellement et la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit non intentionnellement [ne résulte pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] et ne se justifie pas de manière objective et raisonnable ». Elle en déduit que l'acte attaqué établit une discrimination interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec ses articles 2 et 3 (page 8).

7.2.2 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis le risque allégué par le requérant. Afin d'illustrer la gravité de la maladie, le caractère alarmant de sa propagation et ses conséquences dramatiques pour la population, elle joint à sa requête différents documents tirés d'*Internet* (à savoir un document de septembre 2014 intitulé « Maladie à virus Ebola », un document émanant de l'Institut de médecine tropicale et intitulé « Situation actuelle – Ebola en Afrique de l'Ouest et R. D. Congo », deux articles des 1^{er} et 12 novembre 2014, intitulés respectivement « Ebola : en Guinée, au cœur de la course contre la mort » et « Ebola : le cap des 5.000 morts est dépassé, selon l'OMS », un document de MSF du 10 novembre 2014 intitulé « Epidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest » ainsi que les « Conseils aux voyageurs Guinée » émanant du Service public fédéral belge des Affaires étrangères) ; elle renvoie également à d'autres documents dont elle cite les références et divers extraits, notamment la résolution 2177 (2014) de l'ONU du 18 septembre 2014 (requête, pages 9 à 11).

7.2.3 Dans le second moyen de la requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse, par le Commissaire adjoint, du risque de refoulement auquel est exposé le requérant, analyse prévue par l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le Commissaire adjoint ne peut pas, comme il le fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux éléments dont il estime qu'ils sont en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de ceux qui sont sans rapport avec ces critères, avec pour conséquence qu'« [a]ucun examen du risque de refoulement [n'étant] effectué par l'Office des Etrangers », « [l]es deux instances s'estiment incompetentes et se rejettent cette responsabilité pourtant essentielle ».

7.3 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. Il estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée ne relèvent pas d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

7.3.1 Il rappelle à cet effet le libellé de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.3.2 Le Conseil rappelle ensuite les termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.3.3 Le Conseil estime que l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

7.3.3.1 Les arguments selon lesquels le virus Ebola se propage *« par transmission interhumaine »* et que les termes littéraux de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont ni limitatifs quant aux auteurs potentiels, ni révélateurs d'un élément d'intentionnalité dans leur chef, ne peuvent être retenus. L'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à assurer la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »). Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves qu'elle énumère sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes *« peut émaner ou être causée par »* dans l'article 48/5, § 1^{er}, précité, procéderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

7.3.3.2 Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou

de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Le Conseil rappelle encore que, d'une part, le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la directive 2004/83/CE) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE précitée, que les atteintes graves qu'elle énumère sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13, en particulier son considérant 44).

7.3.3.3 S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : en effet, en l'absence d'un acteur d'atteintes graves, au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet pas de l'article 48/4 de la même loi.

7.3.4. La partie requérante conteste par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de refoulement auquel elle est exposée.

7.3.4.1 En l'espèce, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est la conséquence directe de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, Session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

7.3.4.2 S'agissant de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance, d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, « *aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement* », et ajoute, d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'« *éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », avant de constater finalement qu'elle « *n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect* ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis qu'une décision de retour « *n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect* » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste explicitement en concluant dans sa décision que celle-ci est susceptible d'un recours qui est « *suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980* ».

7.3.4.3 Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect du demandeur d'asile, il y a lieu de conclure que, dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

7.3.4.4 Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de retour forcé du

demandeur d'asile dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que « *l'Office des étrangers [...] a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement* ». Le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pourrait toutefois être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.3.4.5 Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7.4 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque d'infection par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

La partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que « la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors « *être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée* ».

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » dans ce pays.

9. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa seconde demande d'asile. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE